

STATUTS

PATRONAGE SAINT ALPINIEN AIXE / VIENNE

PSA Aix / Vienne

ASSOCIATION LOI 1901

Date de déclaration en Préfecture : 18 mars 2005

Date de Publication au J.O : avril 2005

Identifiant SIREN : 533 762 498

Identifiant SIRET : 533 762 498 00012



**STATUTS RÉVISÉS DE l'Association Sportive PSA Aix / Vienne
Votés et Approuvés par les membres de l'association lors de l'assemblée
générale extraordinaire du 27 juin 2025**

Article 1 - Titre et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour nom « **PATRONAGE SAINT ALPINIEN AIXE / VIENNE** »,
et pour sigle « **PSA AIXE / VIENNE** ».

La durée de cette association est illimitée.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet la pratique et le développement du tennis de table en compétition ou en loisir, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aixe / Vienne. Elle s'engage à se consacrer exclusivement aux buts qu'elle poursuit, et s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel, portant atteinte à la liberté de pensée et à la liberté de culte.

L'association pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap physique, visuel et auditif (Handisport) ainsi que pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique (Sport Adapté).

L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française Handisport et à la Fédération Française du Sport Adapté.

Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter leurs statuts et leurs règlements.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est situé :

Mairie d'Aixe / Vienne - 44, avenue du Président Wilson - 87700 Aixe / Vienne

Il pourra ultérieurement être transféré sur simple décision du comité directeur. La ratification de cette décision par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Membres

L'association est composée des membres adhérents et de membres d'honneur.

Chaque membre adhérent doit être agréé par le conseil d'administration et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale, lors du vote du budget prévisionnel, sur proposition du conseil d'administration.

L'acceptation d'un nouveau membre adhérent n'est soumise à aucune condition hormis les capacités d'accueil dont l'association est tributaire dans les salles qu'elle loue et le matériel qu'elle a la possibilité de mettre à la disposition de ses adhérents. Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre sans être tenu de motiver son refus.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'association aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association. Les membres d'honneur peuvent faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La décision du membre de ne pas renouveler son adhésion lors d'une nouvelle saison sportive ;
- La démission en cours d'année ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, le membre concerné ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 6 – Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des licences ;
- Les subventions de l'état, de toute collectivité locale ou de tout établissement public national ou territorial ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion et l'administration de l'association.

Le conseil doit notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;
- Élire en son sein un bureau ;
- Préparer et adopter le budget prévisionnel annuel de l'association avant le début de l'exercice suivant et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Autoriser les dépenses qui n'auraient pas été prévues par le budget prévisionnel ;
- Décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature ;
- Arrêter annuellement les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Décider de la création et de la suppression des emplois salariés ;
- Convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour ;
- Préparer les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;

- Prendre toute décision dont la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration comprend douze membres au plus, à jour de leurs cotisations, dont obligatoirement le président, le trésorier et le secrétaire de l'association. Il comprend également d'autres membres bénévoles, adhérents à l'association, dotés d'attributions nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il peut comprendre également des salariés de l'association, dont le nombre siégeant au conseil ne sera jamais supérieur au quart des autres membres composant ce conseil.

Tout adhérent ou toute adhérente majeur(e) membre de l'association depuis au moins six mois, à jour de ses cotisations, peut présenter sa candidature pour siéger au conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale concernée par l'élection des membres du conseil. Ne peuvent être élues au conseil d'administration les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres du conseil d'administration, qui reflètent la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance, sont élus, tous les trois ans, à bulletins secrets, à la majorité absolue, par les membres présents ou représentés de l'assemblée générale concernée.

Est électeur/électrice tout membre de l'association âgé de plus de seize ans, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Les enfants de moins de seize ans sont représentés par leurs parents, ensembles ou séparément, les parents ne disposant que d'une seule voix par enfant représenté. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout contrat ou convention passée entre, d'une part l'association et, d'autre part un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et, le cas échéant, à agir en justice au nom de l'association. Il peut signer les contrats ou conventions au nom de l'association avec tout tiers après vote des membres du conseil dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 des présents statuts.

Article 8 : Election du Conseil d'Administration

Le Club PSA Aix / Vienne est administré par un Conseil d'Administration composé de 10 membres tous majeurs.

Le Conseil d'Administration doit garantir au moins 25 % de représentation de chaque sexe, comprendre 3 personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences dans les 7 premiers noms, dont 1 dans les 3 premiers.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne par l'Assemblée générale.

Peuvent être élues au Conseil d'Administration seules les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées au sein du club PSA Aix / Vienne.

Ne peuvent pas être élues au Conseil d'Administration du club :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se réunissent dans les quinze jours qui suivent leur élection et au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart des membres du conseil.

Le président adresse les convocations par courrier électronique, à défaut par simple lettre.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, par vote à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour la validité des décisions, la présence au moins de la moitié des membres est nécessaire.

Article 10 : Comité Directeur (Bureau)

Lors de leur première réunion après leur élection, les membres du conseil d'administration constituent un bureau. Le président, le trésorier et le secrétaire de l'association sont membres de droit de ce bureau. Les autres membres, à qui sont confiées des attributions spécifiques nécessaires à la gestion et à l'administration correctes de l'association, sont élus par les membres du conseil d'administration, à bulletins secrets, à la majorité absolue (la moitié des voix plus une).

Le bureau est chargé, sur directives du conseil d'administration, de la mise en œuvre des décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il applique également les décisions du conseil d'administration et, hormis les compétences de ce dernier, il est chargé de la gestion courante de la vie de l'association ;

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. En cas de vacance d'un des membres du bureau, le président pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine élection des membres du bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration peut à tout moment décider de dissoudre le bureau et de procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association définis à l'article 4 des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président, du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion mais ne conduisent pas à un vote.

L'assemblée générale est compétente pour, notamment :

- Entendre du président le rapport moral de l'année sportive écoulée et du trésorier le rapport financier ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus au trésorier ;
- Approuver le projet de budget préparé par les administrateurs ;
- Élire les nouveaux administrateurs ou renouveler le mandat des administrateurs en exercice.

La présence du quart des membres présents ou représentés, disposant du droit de vote, conformément aux dispositions fixées au 6^{ème} paragraphe de l'article 7 ci-dessus, est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans les deux cas et hormis l'élection des membres du conseil d'administration à bulletin secret, selon l'article 7 précité, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote intervient à main levée, sauf si au moins cinq membres de l'association présents ou représentés à l'assemblée générale demandent un vote à bulletin secret.

Le vote des membres de l'assemblée générale par procuration est admis, chaque électeur/électrice présent ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance est interdit.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association définis à l'article 4 des présents statuts.

Si besoin et/ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

En tout état de cause, elle est obligatoirement réunie dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association,
- Pour toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel,
- Pour prononcer la fusion ou la dissolution de l'association.

Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et la validité de ses votes sont identiques à ceux exigés pour la tenue et les votes de l'assemblée générale ordinaire, tels que prévus aux quatre derniers alinéas de l'article 10 ci-dessus.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il en est de même des modifications apportées par le conseil à ce règlement. Ce dernier est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'association. Dans l'un ou l'autre des cas, la convocation est adressée, accompagnée d'un ordre du jour, mentionnant les modifications proposées aux membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Le quorum fixé pour de telles modifications est du quart des membres de l'association.

Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée de la nouvelle réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 16 : Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 2001, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le transfert du siège social.
- Le changement d'objet
- La dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2025.

Fait à Aix / Vienne, le 27 juin 2025.

Le président, Mr DUMET Patrick



Le secrétaire, Mme ESCALIER Christine

